

Durée d'assurance et pluriactivité

La durée d'assurance n'intervient pas de la même façon dans tous les régimes. Les régimes en points multiplient le nombre de points acquis par la valeur de liquidation du point, en appliquant s'il y a lieu un coefficient d'abattement en cas d'anticipation de l'âge de liquidation. Les régimes en annuités multiplient le salaire ou traitement de référence par la durée d'assurance validée dans le régime proratisée en fonction de la durée maximum validable, la durée d'assurance étant exprimée en nombre d'années (régimes spéciaux) ou en nombre de trimestres (régime général et régimes alignés). Le régime général et les régimes alignés appliquent, en cas de départ à la retraite avant 65 ans, un abattement si la durée tous régimes requise pour bénéficier du taux plein n'est pas atteinte.

La durée d'assurance tous régimes est donc utilisée pour l'application du taux plein dans les régimes général et alignés. L'ouverture des droits à taux plein avant 65 ans dans les régimes ARRCO et AGIRC (via l'AGFF) étant conditionnée par l'obtention du taux plein dans le régime général, elle constitue également un critère pour les régimes complémentaires. Cette durée d'assurance est enfin utilisée dans certains dispositifs de cessation anticipée d'activité, l'ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi) pour les salariés du secteur privé et le CFA (congé de fin d'activité) pour les fonctionnaires¹.

On le constate, le calcul de la durée d'assurance tous régimes est rendue nécessaire :

- par l'existence d'abattements de la pension dans certains régimes si une certaine durée tous régimes n'est pas atteinte ;
- par l'ouverture de droits dans certains dispositifs de préretraite conditionnée par une certaine durée tous régimes.

Le calcul de la durée d'assurance tous régimes rend nécessaires certaines conventions. En effet, la durée retenue pour le calcul de la pension n'est pas calculée de la même façon dans tous les régimes de base :

- dans le régime général et les régimes alignés, un trimestre est validé à chaque fois que le revenu soumis à cotisations atteint 200 heures de SMIC ; un salarié travaillant 5 mois en étant payé au SMIC, ou bien un an à mi-temps sur la base du SMIC, valide ainsi 4 trimestres ;
- dans les régimes spéciaux, on calcule la durée d'affiliation en calculant de date à date au prorata du temps de travail effectué pour le temps partiel ; cela donne un nombre d'années complètes et on arrondit les mois et les jours restants à un semestre si leur total est supérieur à 3 mois et à une année si leur total est supérieur à 9 mois ;

¹ Le CFA est ouvert à 56 ans aux fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance tous régimes de 40 ans et à 58 ans aux fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance tous régimes de 37,5 ans. Voir l'annexe pour des précisions complémentaires.

- dans le régime de base des professions libérales, la durée est calculée en trimestres, à partir du premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel la radiation intervient ;
- dans le régime des non salariés agricoles, la durée est calculée en trimestres, en fonction des périodes d'activité ayant donné lieu à versement de cotisation.

La diversité des conventions de calcul retenues se justifie par la diversité des types d'activité à comptabiliser dans les différents régimes : des activités qui peuvent être très variables dans le régime général (par leur forme, leur durée) alors qu'elles sont beaucoup plus normalisées dans les régimes spéciaux, et que pour les non salariés il est difficile d'en apprécier la durée au sein d'une période de temps donnée.

La durée d'assurance calculée par les régimes (à l'exception du régime de base des professions libérales qui valide un nombre réduit de périodes de non activité) inclut également les périodes d'interruption d'activité pour maladie, maternité, accident du travail, service militaire, invalidité, chômage pour les salariés du secteur privé, ainsi que les majorations de durée d'assurance pour les mères de famille, de deux ans dans le régime général, les régimes alignés et le régime des exploitants agricoles, d'un an dans la plupart des régimes spéciaux (cf. fiche *Compensation des interruptions d'activité*).

Pour un pluripensionné du régime général ou d'un régime aligné et d'un régime spécial, le calcul de la durée tous régimes nécessite donc d'additionner des durées calculées dans chaque régime sur des bases très différentes. Certaines conventions doivent être adoptées. C'est ainsi que :

- l'activité à temps-partiel effectuée dans un régime spécial est comptabilisée de date à date, sans proratisation du temps de travail, pour la détermination du taux plein dans le régime général et les régimes alignés² ;
- la majoration de durée d'assurance pour les femmes ayant élevé des enfants est de deux ans par enfant, sauf dans le cas du CFA où la majoration est celle accordée aux femmes fonctionnaires, c'est-à-dire un an ; les autres bonifications de pension accordées par les régimes spéciaux (par exemple les bonifications au titre des campagnes militaires, pour services aériens ou sous-marins pour les militaires, les bonifications de dépaysement pour les fonctionnaires civils) ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée tous régimes.

² Cette convention est elle-même retenue par les régimes de fonctionnaires pour le calcul de la condition de durée de service de 15 années ouvrant droit au versement de la pension par ces régimes.

Annexe : le congé de fin d'activité³

Le CFA est une transposition de l'accord UNEDIC qui a créé l'Allocation de Remplacement pour l'Emploi (ARPE). Il est organisé par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, il permet aux fonctionnaires et agents non-titulaires des trois fonctions publiques de bénéficier d'un congé au terme duquel l'agent est mis à la retraite.

Son objectif est de favoriser l'emploi des jeunes. Le nombre de recrutements est proportionnel à celui des départs, dans cette perspective.

Initialement institué pour un an, le CFA a été reconduit en 1997 (loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997), en 1998 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998), en 1999 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999), en 2000 (loi n° 2000-1352 du 31 décembre 2000), enfin en 2001 (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) jusqu'au 31 décembre 2002.

Dans le cadre de l'accord salarial du 10 février 1998, son accès, jusqu'alors réservé aux agents âgés de 58 ans au moins a été élargi à ceux âgés de 56 ans.

Actuellement, les conditions de départ en CFA sont les suivantes :

- pour les fonctionnaires : soit justifier, à partir de 56 ans de 40 années d'assurance *tous régimes confondus* et de 15 années de services en qualité d'agent public, soit justifier, à partir de 58 ans de 37,5 années d'assurance *tous régimes confondus* et de 25 années de service en qualité d'agent public. L'agent peut prétendre au bénéfice du CFA sans aucune condition d'âge dès lors qu'il justifie de 40 années d'assurance au titre du régime de retraite des fonctionnaires ou de 172 trimestres *tous régimes confondus* et de 15 années en qualité d'agent public.
- pour les agents non-titulaires : à partir de 56 ans, l'agent doit justifier de 160 trimestres validés au titre des régimes de retraite de base et de 15 années d'ancienneté en qualité d'agent public.
- Les enfants des agents féminins ouvrent droit à une réduction d'un an par enfant de la durée d'assurance.

I) Périodes prises en compte dans la condition d'assurance

Sont prises en compte toutes les périodes d'activité ayant donné lieu à retenues ou à cotisations auprès d'un régime de retraite de base obligatoire quel qu'il soit, comme salarié, non salarié ou ressortissant de régimes spéciaux.

Sont également prises en considération les périodes assimilées à des périodes d'assurance : par exemple congés de maladie, maternité et chômage.

³ Annexe fournie par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

II) Périodes prises en compte pour la condition de service public

Sont pris en compte les services mentionnés à l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite y compris les services auxiliaires validés.

Les services effectués à mi-temps, à temps partiel ou en cessation progressive d'activité sont comptés pour la totalité de leur durée comme à temps complet.

III) Calcul du revenu de remplacement

L'agent perçoit *un revenu de remplacement* égal à :

- pour les fonctionnaires : 75 % du dernier traitement brut d'activité détenu depuis au moins six mois à la date de départ en CFA ;
- pour les agents non-titulaires : 70 % du salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires, calculé sur la moyenne des salaires perçus au cours des douze derniers mois d'activité ;

Le congé d'activité prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint 60 ans.

IV) Différences entre CFA et calcul des droits dans le régime général

L'appréciation de la condition de durée d'assurance dans le CFA diffère du mode de calcul de la pension du régime général en ce que dans tous les cas les enfants ne sont pris en compte que dans la limite d'un an au lieu de deux ans. En outre, aucune bonification ou bénéfice de campagne n'est prise en compte pour l'appréciation du droit.

En effet, le CFA est accordé à des agents publics qui ne peuvent pas obtenir la liquidation de leur retraite en raison de leur âge. Les services ou périodes prises en compte correspondent à des périodes d'activité ou assimilés, les majorations et bonifications diverses existants dans les différents régimes de retraite ont été exclues.

Annexe : totalisation des périodes d'assurance - Coordination
entre divers régimes de la majoration de durée d'assurance (MDA)

**1°) REGLES DE TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE
TOUS REGIMES CONFONDUS**

Pour déterminer le taux applicable au salaire annuel moyen, conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et R. 351-3 du code de la sécurité sociale, les périodes d'assurance et les périodes reconnues équivalentes validées par le régime général et les autres régimes de base obligatoires sont totalisées.

L'article R. 351-38 prévoit que ce sont les caisses et services gestionnaires des régimes de base obligatoires qui communiquent aux caisses du régime général qui leur en font la demande, un relevé du nombre total de trimestres d'assurance ainsi que le décompte de ce nombre par année civile.

Ces périodes décomptées selon les règles propres à chacun des régimes concernés sont prises en compte telles quelles par les caisses du régime général.

Néanmoins, dans certains régimes spéciaux, les périodes d'affiliation ne sont pas exprimées en trimestres ni décomptées en année civile.

La circulaire CNAVTS n° 51/83 du 17 mai 1983 définit le mode de conversion que doivent adopter les régimes spéciaux pour que ces périodes puissent être exprimées en trimestres.

La période d'assurance doit être retenue de date à date et affectée aux années civiles correspondantes en trimestres (article R.351-38). Tout trimestre commencé est considéré comme accompli. En cas d'activité intermittente au cours d'une même année civile, les mois et jours sont totalisés et convertis en trimestres arrondis comme indiqué précédemment.

Les services accomplis sont totalisables pour la détermination du taux de pension du régime général quelles que soient les conditions d'exercice de l'activité.

**2°) REGLES DE COORDINATION ENTRE DIVERS REGIMES DE
LA MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE (MDA)**

Conformément aux dispositions de l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale, la MDA prévue à l'article L. 351-4 dudit code ne peut être cumulée pour un même enfant avec un avantage de même nature accordé par un autre régime de base.

Aussi, lorsque les assurées ont été affiliées successivement, alternativement ou simultanément :

a) aux régimes général, de protection sociale agricole, des artisans, industriels ou commerçants

La MDA est accordée prioritairement par le régime général.

b) à un ou plusieurs régimes précités et à un régime spécial

La MDA est accordée prioritairement par le régime spécial si celui-ci est susceptible d'accorder une pension.

Une dérogation à cette règle est prévue pour le régime des clercs et employés de notaires dans lequel les carrières courtes sont pénalisées. Si la durée d'affiliation est plus longue dans l'un des régimes alignés, c'est à ce dernier qu'il appartient d'attribuer la MDA.